

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DCVC-EIM-GM-N°2004- 238 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CAFFIERS

AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE PRODUCTION DE CARBONATE DE CALCIUM PAR LA **SOCIETE SCORA**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 juin 1986, 3 août 2000 et 27 août 2003 ayant autorisé la SA SCORA à exploiter une usine de production de carbonate de calcium, de carbonate de magnésium et d'oxyde de magnésium à CAFFIERS;

VU la demande présentée par la Société SCORA, dont le siège social est Rue de l'Usine à CAFFIERS - 62132 -, en vue d'être autorisée à procéder à l'augmentation de production de l'atelier scoralite dans son usine de CAFFIERS;

VU les plans produits à l'appui de la demande en date du 27 février 2004;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2004 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur;

VU la délibération du Conseil Municipal de GUINES en date du 28 juin 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE:

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. – Activités autorisées

La société SCORA dont le siège social est situé 182 rue de l'Usine à CAFFIERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CAFFIERS, les installations suivantes :

- un atelier de fabrication de carbonate de magnésium et d'oxyde de magnésium, "atelier Pattinson".
- deux ateliers de fabrication de carbonate de calcium, "atelier Scoralite 1" et "Scoralite 2".
- un atelier de production d'engrais liquide "atelier Foliogels".

Les installations sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Libellé de l'installation	Rubrique de Classement		Caractéristiques
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.		A	Total: 542 kW
Broyage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. - Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.		A	Total de la puissance installée : 230,04 kW
Combustion supérieure à 2 et inférieure à 20 MW.	2910-A-2	D	Puissance: 18,98 MW + 1 chaudière en secours d'une puissance de 6,7 MW
Liquides inflammables	1432.2b	D	Capacité équivalente : 32 m ³

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 27 février 2004.

2.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La zone de chargement réservée aux poids lourds est étanche.

Les aires d'évolution des poids lourds et les voies d'accès qui leur sont réservées doivent être matérialisées.

2.3. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La (ou les) fréquence(s) de nettoyage sera(ont) fixée(s) sous la responsabilité de l'exploitant.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 – CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 – REGISTRE ENTRÉE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de CAFFIERS.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public
Maximale annuelle m ³ /an	330 000
Maximale journalière m ³ /j	1 100

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.5.2. - Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

ARTICLE 9 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage des substances et préparations dangereuses (selon les critères figurant à l'annexe VI de l'arrêté du 20/04/1994) doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 – COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux anciens d'eaux pluviales et d'eaux usées ne sont pas séparés. L'ensemble des nouveaux réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 400 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - <u>Installations de traitement</u>

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. En particulier, un traitement à la source des eaux de lavage provenant des filtres à bande des deux ateliers « Scoralite » est installé.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

rejet n° 2 : eaux résiduaires issues des installations de traitement, regroupant l'ensemble des eaux évoqué au point 12.1. excepté les eaux pluviales provenant de la zone de chargement et de l'atelier Scoralite 2.

12.2.2. - Localisation des rejets

- Depuis leur sortie du site les effluents (rejet n° 1 et n° 2) transitent sur 2 km jusqu'au ruisseau d'Elinghen par un fossé latéral géré par le Réseau Ferré de France (R.F.F.).
- Localisation:
- rejet n°1 et rejet n°2 : dans le fossé latéral au même point kilométrique 276-900

Le raccordement à ce fossé doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la S.N.C.F. Cette autorisation devra comporter des prescriptions qualitatives et quantitatives du rejet.

12.3. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.4. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

12.5. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX
PARAMETRES	Maximale journalière	Maximal journalier (en kg/j)
MES	35	30
DBO5	35	30
DCO	120	100
Azote global	60	49
NTK	15	13
N-NO ₃	45	38
Chlorures	200	170
Bore	20	17

13.5. – Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Une étude hydrologique et hydraulique est réalisée par un bureau d'étude agréé et indépendant.

Cette étude devra permettre de définir un aménagement techniquement correct des ouvrages de rejet et de leurs équipements.

Cette étude est soumise à l'approbation des services techniques de la S.N.C.F.

14.2. – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées, et du service chargé de la police des eaux.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ce calage n'est pas obligatoire s'il est réalisé dans le cadre d'un contrôle inopiné.

15.3. – Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejets au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 16 -

Les études sur le traitement de l'azote et notamment les formes nitrites et ammoniaque (ou les formes précurseurs) menées par l'exploitant sont régulièrement mises à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ces études débouchent sur des propositions de traitement des effluents à des coûts économiquement acceptables.

TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 17 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

17.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matière consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

17.1.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

17.1.2. – Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les événements ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

17.4. - Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25/07/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

17.4.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation	
n° 1	10,2	GN/Fioul lourd n° 2	Permanent	
n° 2	6,7	GN	Secours	

17.4.2. – <u>Cheminées</u>

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en m³/h	vitesse minimale d'éjection en m/s
cheminée n° 1	25	0,9	chaudière n° 1	12 170	5
cheminée n° 2	20	0,9	chaudière n° 2	8 425	5

17.4.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations	n	nº 2	
maximales en mg/m ³	(1)	(2)	
Poussières	5	100	5
SO_2	35	1 700	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	500	100

Flux maximal en kg/h	n	° 1	n° 2
	(1)	(2)	
Poussières	0,06	1,2	0,04
SO_2	0,4	20,75	0,3
NO _x en équivalent NO ₂	1,2	6,1	0,85

(1): fonctionnant au gaz naturel(2): fonctionnant au fuel lourd

17.5.3. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentration en mg/Nm ³	Cheminée n° 1	Cheminée n° 2	Cheminée n° 3	Cheminée n° 4	Cheminée n° 5	Cheminée n° 6
Poussières	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm^3	40 mg/Nm^3	40 mg/Nm^3	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³
SO_2	17 mg/Nm ³	17 mg/Nm^3	17 mg/Nm ³	17 mg/Nm^3	0	17 mg/Nm ³
NO _x (exprimé en NO ₂)	28 mg/Nm ³	28 mg/Nm^3	28 mg/Nm ³	28 mg/Nm ³	0	28 mg/Nm ³

Cheminée	n° 1	n° 2	n° 3	nº 4	n° 5	n° 6
Flux maximal	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	1,2	1	0,24	0,25	0,06	0,24
SO_2	0,52	0,44	0,1	0,1	0	0,10
NO _x (exprimé en NO ₂)	0,87	0,72	0,17	0,17	0	0,17

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide

température : 273 °Kpression : 101,1 kPa

 $20 \% de O_2$

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

17.6. - Dépoussiéreurs

L'établissement possède 3 installations de dépoussiérage au niveau des unités de stockage et de conditionnement dont les rejets sont canalisés.

Caractéristiques des installations et valeurs limites des rejets :

	Installations raccordées	Sortie	Débit nominal Nm³/h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Valeur limite maximale des poussières mg/Nm ³	Flux maximal kg/h
système de	1 trémie de	4 canaux de	2 800	5	40	0,11
dépoussiérage n°	158 m ³	rejet carrés			(rejet cumulé	
1	MgCO ₃	0,3 m x 0,3 m			des 4 canaux)	
système de	2 trémies de	1 canal de rejet	900	5	40	0,11
dépoussiérage n°	42 m³ chacune e	carré	ļ			
2	1 trémie de 45 m	³ 0,3 m x 0,3 m	1			
	$MgCO_3$					
système de	1 trémie de	5 canaux de	3 600	5	40	0,14
dépoussiérage	28 m ³ et 4	rejet carrés			(rejet cumulé	
n° 3	trémies de	0,3 m x 0,3 m			des 5 canaux)	
	25 m ³ chacune					

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

gaz secs

- Température : 273 °K

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

17.8. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Si les contrôles prévus au point 17.7. sont réalisés par un organisme agréé le calage de l'autosurveillance n'est pas nécessaire.

TITRE V – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

18.1. – Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

18.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE VI – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 19 – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS

Туре	Type Code de la nomenclature		
Déchets issus de la	06.03.99 : Déchets de détartrage solide	DC1	
transformation de la matière	des capacités.		
première	06.03.99 : Autres fines et poussières	DC1	
Sacheries - emballages	15.01.01 : Emballages en papier - carton	VAL	
	15.01.02 : Emballages en matières plastiques	VAL	
Ferrailles	15.01.04 : Emballages métalliques	VAL	
Huiles usagées	13.02.08: Huiles usées	REG puis VAL	

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centre de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 20 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

20.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

<u>ARTICLE 22 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</u>

22.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins un puits de contrôle situé en amont de l'établissement et deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette étude est réalisée en tenant compte de la localisation du nouvel atelier Scoralite 2.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

22.2. - Analyses des eaux de la nappe

- 22.2.1. Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.
- **22.2.2.** Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 22.2.1. sur les paramètres suivants :
 - Nitrates (NO₃), Nitrites (NO₂) et hydrocarbures.

En cas d'incident notable, la liste des composés à analyser est déterminée en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

22.3. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

23.3. – Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgence du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

23.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

23.5. – Electricité dans l'établissement

23.5.1. – <u>Installations électriques</u>

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection essentiels à la sécurité des installations soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

23.5.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

23.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

23.6. – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

23.7. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

23.8. – <u>Détection en cas d'accident</u>

23.8.1. – Le laboratoire de contrôle est muni d'une détection incendie couplée à une alarme.

23.11.2. - Stockage des palettes bois

Le stockage des palettes bois se fera à l'extérieur des bâtiments, et à une distance au moins égale à 8 m des façades des bâtiments.

23.11.3. - Stockage fuel lourd

L'exploitant s'assurera régulièrement de l'absence d'eau en fond de cuve et du niveau de produit dans le bac. Le système de préchauffage (épingle chauffée à la vapeur) devra toujours être immergé par le fuel.

La température du fioul est contrôlée en permanence. Le dépassement d'un seuil de température fixé par l'exploitant entraîne la coupure du réchauffage ainsi que le déclenchement d'une alarme.

23.11.4. - Atelier Pattinson

23.11.4.1. – Brûleurs des fours à oxyde et les torches à gaz du four à sole tournante.

Les brûleurs des fours à oxyde et les torches à gaz du four à sole tournante doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme.

La mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz doit intervenir :

- soit lorsqu'il y a défaut de fonctionnement de ce dispositif
- soit lorsqu'il y a défaut de flamme.

Une procédure de vérification de mise en sécurité des appareils en cas de coupure de gaz est appliquée hebdomadairement. Les résultats sont consignés.

23.11.5. - Canalisation de transport de gaz

Les canalisations à proximité des voies de circulation sont protégées contre les heurts de véhicules.

Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 24 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

24.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les portes servant d'issues de secours s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation (barres antipaniques...).

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libreçd'accès en permanence.

Les zones de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

24.2.4. – <u>Désenfumage</u>

Assurer un désenfumage des bâtiments de stockage de matières premières et de produits finis de plus de 300 m² cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que:

- « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m²; il en est de même pour celle des amenées d'air » Code du Travail Décret n° 92 332 du 31 mars 1992.
- Selon l'article 14 Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

24.3. – Moyens de secours

La défense incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, disponible en tous les points de l'usine, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...);
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

<u>ARTICLE 25 – PRÉVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE SUR LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT</u>

- **25.1.** Les tours aéroréfrigérantes ou tout dispositif à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'air contaminé par légionella.
- 25.2. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.
- **25.3.** L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que ses installations ne puissent être à l'origine d'émissions d'aérosols contaminés par les légionella.
- **25.4.** Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :
 - une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
 - un nettoyage mécanique et chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront effectuées tous les 2 mois. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

25.5. - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 25.4., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 25.4, de l'article 25.8 ou de l'article 25.9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1000 et - 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

25.11. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

25.12. - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 26 – ORGANISATION DES SECOURS

26.1. – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans <u>simples</u> de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, sources scellées...);
 - L'état des différents stockages (nature, volume...);
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques);
 - les voies d'accès au site.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

27.4. – Les sources radioactives sont détenues et utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux instructions du fabricant. La formation du personnel à l'utilisation des sources fait l'objet d'un plan formalisé.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

27.5. – Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour assurer la protection des sources contre l'incendie, le vol, la perte ou la détérioration.

27.6. - Sources défectueuses

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

les références de l'appareil concerné,

la date de découverte de la défectuosité,

une description de la défectuosité,

une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,

la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

27.7. – Les sources seront placées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable seront interposés sur le trajet des rayonnements.

27.8. - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

27.9. - Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité relatives à la détention et l'utilisation des sources doivent être établies. Ces consignes sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail. Elles sont affichées dans tous les lieux où sont détenus

27.11. - Mesures à prendre contre l'incendie

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel immédiatement au centre de secours extérieur. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Le récipient contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

27.12. - Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles doivent être conformes aux dispositions reprises ci-dessous.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

27.13. – En cas de vol, perte ou de détérioration, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

28.3. – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

28.4. – <u>Dispositions diverses</u>

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté d'autorisation du 27 août 2003.

28.5. – <u>Délai et voie de recours</u>

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société SCORA Rue de l'Usine 62132 CAFFIERS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CAFFIERS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- Dossier
- Chrono

POUR LES GAZ:

Emissions de sources fixes :

Débit ISO 10780 O₂ FD X 20 377

Poussières NF X 44 052 puis NF EN 13284-1* CO NF X 43 300 et NF X 43 012

SO₂ ISO 11632

HCl NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3

HAP NF X 43 329 Hg NF EN 13211

Dioxines NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*

Métaux lourds NF X 43-051 HF NF X 43 304

NOx NF X 43 300 et NF X 43 018

 N_2O NF X 43 305

Quantité de l'air ambiant :

CO NF X 43 012 SO₂ NF X 43 019 et NF X 43 009

NOx NF X 43 018 et NF X 43 009

Hydrocarbures totaux NF X 43 025

Odeurs NF X 43 101 à X 43 104

Poussières NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017

O₃ XP X 43 024

Pb NF X 43 026 et NF X 43 027

^{* :} dès publication officielle